

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 18 (1926)
Heft: 7

Artikel: Les douanes en Suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383592>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

qualifiée pour cette fonction; dans les autres instances, le président est choisi parmi les juges. Dans chaque instance, il y aura un président, un assesseur pour les patrons et un assesseur pour les ouvriers. Dans l'instance d'appel, il y a en outre deux juges assesseurs. Les assesseurs sont désignés sur la base de listes de propositions dressées par les associations économiques. Ils ne sont pas élus. Dans la première instance, les avocats sont exclus. Dans la deuxième instance, ils sont admis à côté des représentants des associations économiques. Dans la troisième instance, ne sont admis que des avocats. La compétence concernant la personnalité porte sur tous les ouvriers, excepté ceux de la navigation maritime. La compétence concernant le lieu ne comporte aucune lacune. La compétence concernant la matière ne s'étend pas aux litiges se rapportant à des inventions. Elle ne peut s'étendre qu'aux litiges surgissant entre les associations économiques au sujet de contrats de travail et en outre à tous les litiges du travail des ouvriers. La procédure a été très accélérée. De plus, il est prévu des dispositions sur la constitution de tribunaux arbitraux et pour assurer le bon fonctionnement de ces derniers.

V.

Ce projet s'est heurté d'emblée à une vive opposition de la part des patrons allemands, des juges et des avocats, lesquels ont prétendu pour des raisons diamétralement opposées que la jurisprudence allemande et l'indépendance des juges étaient par là compromises. En outre, bon nombre de désiderata des syndicats ne sont pas pris en considération. Néanmoins, les syndicats, reconnaissant les avantages indiscutables contenus dans ce projet, se sont abstenus de s'y opposer en principe et se sont bornés à présenter des amendements. Dans le conseil économique provisoire du Reich, les syndicats sont directement représentés. Les vœux des syndicats y ont donc été formulés. Le résultat consista en un préavis de la majorité; celui-ci fut approuvé en dépit de la résistance unanime des représentants patronaux. Ce préavis préconise la formation de commissions paritaires dans les ministères pour coopérer à la surveillance du service. Il est revendiqué des commissions d'assesseurs pour chacune des trois instances. Le nombre des assesseurs patronaux et ouvriers ne doit pas être de un membre pour chaque partie, mais plutôt de deux. En qualité de président, on doit pouvoir choisir aussi d'autres personnes qualifiées que des juges. La compétence ne doit pas uniquement s'étendre à des actes repréhensibles (préjudices résultant de lock-outs, grèves ou mises à l'interdit), mais aussi aux litiges entre associations économiques et leurs membres. Il est revendiqué en outre une plus grande autonomie des tribunaux ouvriers.

VI.

Le conseil du Reich s'est rallié à l'opinion du conseil économique provisoire du Reich en ce qui concerne l'étendue des compétences; par contre, il a repoussé toutes les autres revendications. Il est vrai que cela ne signifie rien de défavorable pour le préavis du conseil économique du Reich, vu qu'il sera également soumis au Reichstag. En revanche, le conseil du Reich a décidé d'admettre dans une certaine mesure les avocats dans la première instance. Les syndicats de toutes nuances sont unanimes pour repousser l'admission des avocats dans la première instance. Les partis, appuyant les syndicats, ne pourront guère soutenir au Reichstag une opinion contraire.

VII.

Maintenant, la parole est au Reichstag allemand. Les syndicats estiment pouvoir admettre que le Reichs-

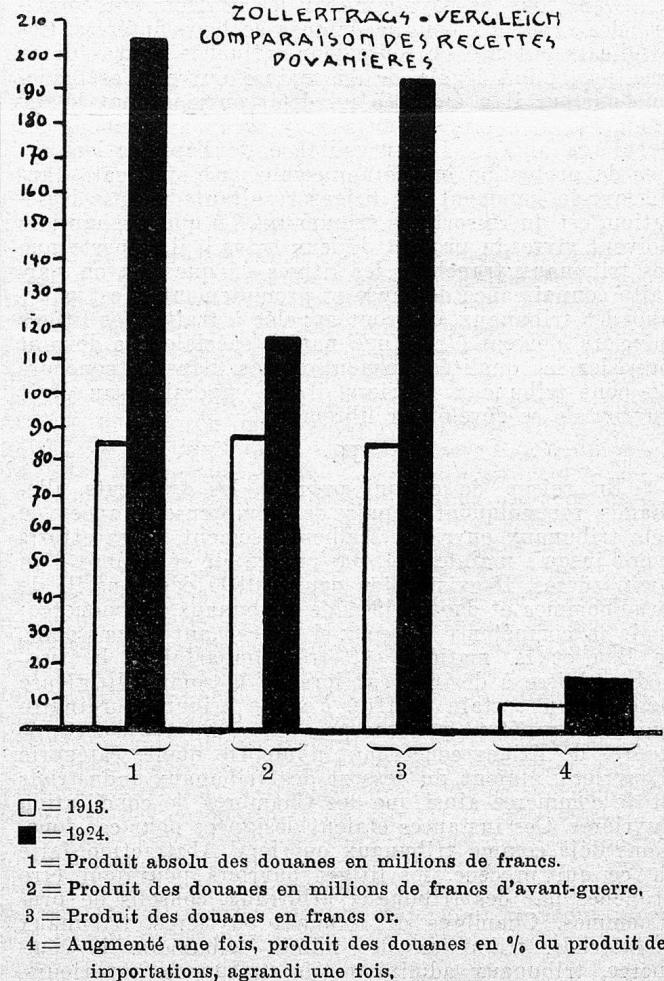
tag trouvera une formule leur donnant satisfaction et constituant un réel progrès. Evidemment qu'il s'écoulera un certain temps jusqu'à ce que les nouveaux tribunaux soient initiés à leur tâche. Néanmoins, il en résultera un avantage considérable, du fait que la juridiction ouvrière sera uniforme. Une telle uniformité est la condition fondamentale du développement et de l'application du droit ouvrier. Nous espérons que les expériences faites en Allemagne dans ce domaine contribueront aussi à acheminer les autres pays vers une solution analogue, d'autant plus que le Bureau international du travail, à Genève, porte à la connaissance du monde entier toutes les lois ouvrières édictées.

Clémens Nörpel, Berlin.



Les douanes en Suisse

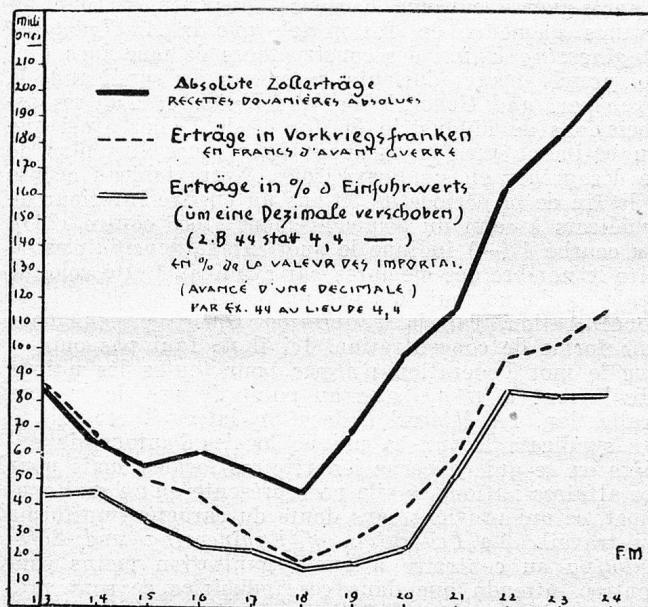
Les tableaux ci-dessous donnent une comparaison des charges douanières, où, grâce à la méthode employée, la plus grande objectivité est assurée. Les charges douanières sont envisagées du point de vue de la comparaison absolue, de la comparaison en francs or, de la comparaison de la valeur d'achat et la comparaison du rapport des douanes. Au travers de toutes les méthodes, l'aggravation de la politique protectionniste se fait jour et cela même par la réduction des chiffres en capacité d'achat, l'accroissement des charges douanières se fait fortement constater.



Exprimé en chiffres et en 1000 fr., le tableau est le suivant:

Années	Produit absolu des douanes	Produit des douanes en francs d'avant-guerre	En francs or	En % de la valeur d'importation
1913	85,142	88,700	84,927	4,43
1914	65,181	67,300	65,328	4,40
1915	54,804	50,500	53,259	3,26
1916	60,097	43,610	59,634	2,52
1917	52,230	28,730	56,670	2,17
1918	44,021	18,810	52,059	1,83
1919	67,611	26,670	66,326	1,91
1920	98,033	39,210	85,200	2,31
1921	117,100	59,590	104,933	5,10
1922	163,680	96,600	161,798	8,55
1923	182,976	101,700	171,083	8,15
1924	205,113	116,800	193,524	8,19

Nous avons agrandi une fois dans le graphique le produit des importations pour faciliter le dessin; nous y rendons attentif une fois encore le lecteur.

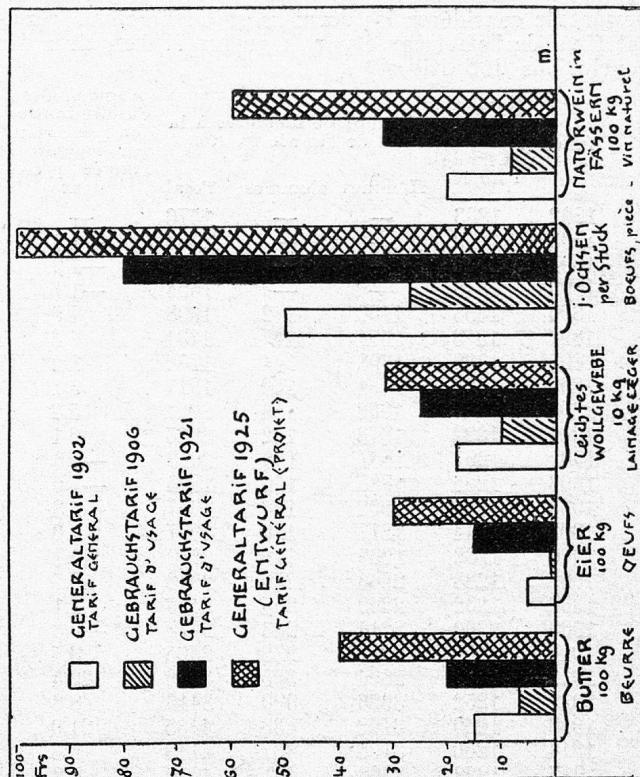


Ce tableau doit donner une image objective des charges douanières de la Suisse en ce fait qu'avec la comparaison usitée du produit absolu des douanes, il a été établi un parallèle avec le franc d'avant-guerre et une comparaison avec le produit des importations en pour cents. Aussi bien la courbe comparative de la capacité d'achat que celle de la valeur des importations atténuent la sévère image du développement du *produit absolu* des douanes. Ces deux courbes *confirment* par contre l'énorme accroissement des charges douanières sur la période d'avant-guerre dans une mesure qu'en toute objectivité l'on peut taxer d'insupportable.

Les trois chiffres extrêmes (1913 à 1924) des trois courbes en millions de fr. sont:

	1913	1914
Courbe absolue (—)	85,142	205,113
Courbe du franc d'avant-guerre (— — —)	88,7*	16,0
Courbe des importations (— — —)	4,43	8,19

* 88,7 au lieu de 85,1 parce que depuis juin 1914 l'index de l'U. S. C. sert de base.



Ce tableau des charges douanières ne demande pas de longues explications. La quatrième colonne (lignes croisées), fait ressortir la comparaison des charges douanières avec celles que nous réserve le projet de tarif général de 1925, projet qui, actuellement, est vivement attaqué de divers côtés. La troisième colonne (opaque) indique les charges d'après le tarif de 1921 actuellement en vigueur. La comparaison avec la deuxième colonne (lignes simples) nous montre la différence des charges de 1906 avec 1921 et les années suivantes dans leur grandeur *effective*, tandis que la comparaison des colonnes 2 et 4 font ressortir la grandeur des charges dont nous sommes menacés. Les différences sont énormes, même si le nouveau tarif ne devait pas être appliqué intégralement comme il faut s'y attendre. Il ne faut pas oublier d'autre part qu'il s'agit de denrées alimentaires, que la constitution exige qu'elles soient taxées au *minimum*.



30 années du mouvement syndical anglais

Par la Dresse Lore Bodmer.

Rien ne pourrait mieux démontrer le développement économique que les fluctuations des effectifs des organisations ouvrières, et la statistique du *Ministry of Labour Gazette*, qui porte sur une période de 32 ans, permet de suivre les progrès constants de l'industrialisation durant les dix dernières années du siècle passé et durant les dix premières années du siècle actuel ainsi que la conjoncture d'avant-guerre et celle de guerre jusqu'à 1920, de même que la grave dépression économique de ces dernières années. L'arrêt qui s'est produit dans la diminution des effectifs des syndicats, diminution qui était sans exemple, comme le fut également l'augmentation qui eut lieu pendant la guerre, nous